



## Arrêt

**n° 78 487 du 30 mars 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELWICHE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au mois de novembre 2010, à la suite de rêves que vous faites sur Jésus et pour suivre votre conviction vous décidez de vous convertir au christianisme protestant. Sur les conseils d'un de vos amis, vous allez voir le pasteur [L.B.], à l'Eglise protestante de Yimbaya, avec lequel vous avez eu de nombreuses conversations. Le 9 janvier 2011 celui-ci vous baptise.*

*Après la cérémonie, vos parents et des jeunes intégristes du quartier sont venus vous chercher, ils vous ont battu et vous ont emmené dans une maison en construction à Kountia. Lors de cette détention, vous recevez de nombreuses menaces, injures et on vous frappe. Vous restez enfermé dans cette maison du 9 janvier 2011 au 4 février 2011, ce jour vous vous évadez grâce à un monsieur en uniforme qui a été délégué par le pasteur [L.B.].*

*Vous restez caché chez le pasteur à Sandravalua, dans la commune de Kaloum jusqu'au 26 mars 2011, ce jour vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt, vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 28 mars 2011.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, le Commissariat général constate que le pasteur [L.B.] intervient dans toutes les étapes de votre récit. C'est grâce à lui que vous obtenez vos connaissances sur l'origine du protestantisme (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 14). Ce même pasteur vous a lu des versets de la Bible (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 14). Il vous a également baptisé (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 17). C'est un délégué du pasteur qui vous a fait sortir de la maison où vous étiez séquestré par votre famille (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 6). Vous vous cachez ensuite chez lui pendant plus d'un mois (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011 p. 6). C'est également ce même pasteur qui organise votre voyage et vous envoie les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, pp. 4 et 5).*

*Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Gui2011-134w), le chef représentant officiel de l'Eglise Protestante en Guinée affirme que le nom du pasteur qui vous a baptisé « n'est pas sur la liste officielle des pasteurs de l'Eglise protestante Evangélique (EPEG) et ne figure pas non plus sur la liste des Eglises et missions Evangélique de Guinée (AMEG). » De plus il souligne le fait que « [L.B.] » est un nom qui n'existe pas dans l'appellation habituelle : « [L.] est un nom Kissien et [B.] est un autre nom TOMA ». Il n'y a pas de prénom. Toujours selon ce représentant les deux documents que vous avez remis, à savoir le certificat de baptême et la lettre de recommandation, sont des faux. Le Commissariat général ne peut dès lors leur accorder aucun crédit. Le Commissariat général remet de ce fait en cause la véracité de votre baptême, étant donné qu'il a été fait selon vos déclarations par [L.B.] et que c'est également lui qui a signé votre certificat de baptême.*

*La véracité de votre baptême ayant été remise en cause dans la présente décision, le Commissariat général remet également en cause votre arrestation par votre famille, et la séquestration qui s'en serait suivie, puisque selon déclarations elle a eu lieu le jour de votre baptême, à votre sortie de l'Eglise (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 18).*

*De plus, en cas de retour dans votre pays vous craignez d'être (sic) exécuté selon la charia islamique en raison de votre conversion au christianisme protestant. Vous avez peur de votre père ainsi que de la communauté musulmane. Vous n'avancez pas d'autres éléments pour fonder votre demande d'asile. Or selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, la Guinée est un état laïc et n'est donc pas un état islamique où la charia serait appliquée.*

*Au surplus, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez une certaine connaissance de la religion protestante, celle-ci ne permet néanmoins pas de rétablir la crédibilité de votre conversion étant donné que votre baptême a été remis en cause dans la présente décision. De plus, en ce qui concerne vos connaissances sur l'origine du protestantisme, le Commissariat général constate d'une part que vous n'avez pas pu les obtenir du pasteur [L.B.] comme vous le déclarez (cf. Rapport d'audition du 21 avril, p. 14) et d'autre part, que vos déclarations correspondent presque mot à mot à ce que l'on (sic) peut trouver dans l'article concernant le protestantisme sur le site Wikipédia, et donc une copie est jointe au dossier administratif.*

Concernant vos autres connaissances, lorsque des questions plus précises vous sont posées, sur les différences avec l'Eglise catholique, vous répondez que vous savez que c'est différent mais que vous ne pouvez pas citer d'exemple (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 9). A la question que nous dit de faire la Bible par exemple, vous répondez après une longue réflexion « de suivre le Christ et ses enseignements » (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 10). Interrogé sur les choses qui sont interdites par la Bible, vous ne pouvez répondre que « Jésus nous dit de ne pas résister aux méchants par exemple », vous ne pouvez pas citer d'autres exemples (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 11). Invité à parler de ce que veut dire suivre les enseignements de Jésus, vous dites après avoir hésité que « Comme je me rappelle Jésus dit nul ne vient au père que par moi », c'est le seul exemple que vous pourrez citer (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 11). Vous ne pouvez pas non plus dire en quoi consiste les dix commandements et sur quelle montagne Moïse les a reçu (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 11). Bien que vous dites avoir lu un peu la Bible, vous ne pouvez pas dire quelles parties la composent à part qu'il y a un Ancien et un Nouveau Testament, mais vous êtes capable de dire que c'est le plus gros succès de librairie qu'il n'y a jamais eu (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 13). Interrogé sur ce que vous avez lu dans la Bible alors, vous répondez que vous n'avez pas eu assez de temps à consacrer à la lecture de la Bible quand vous étiez au pays là-bas (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 14).

Interrogé sur Jésus, vous donnez à nouveau des informations générales de notoriété publiques (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, pp. 12-14). Ainsi, vous pouvez dire que Jésus est reconnu par les chrétiens comme le Messie, que c'est un juif de Galilée, qu'il n'était pas marié, que sa maman c'est Marie la Sainte Vierge. Vous dites également qu'il est né en l'an 749 de Rome, soit l'an 4 ou l'an 5 avant l'ère chrétienne qu'il a été envoyé sur terre pour sauver l'humanité. Mais vous ne pouvez pas dire le nombre exact de disciples de Jésus, ni citer aucun de leurs noms. Vous affirmez que Marie n'a jamais été mariée. Vous dites également qu'il y a une différence pour les chrétiens Jésus Christ est le fils de Dieu et pour les protestants c'est un envoyé de Dieu. Or il est de notoriété publique que pour l'ensemble de la religion chrétienne, Jésus Christ est considéré comme le fils de Dieu. Vous être (sic) capable de dire que Jésus est né à Bethléem mais vous ne pouvez rien raconter sur les circonstances de sa naissance, car vous n'avez « pas fouillé ça » (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 13). Interrogé une nouvelle fois sur ce qu'a fait Jésus pendant sa vie vous répondez « Il faisait voir des aveugles, il faisait sortir les morts de leurs tombes, les handicapés qui pouvaient pas marcher, les malades, il guérissait les malades aussi, il faisait beaucoup de choses », ce faisant vous vous contentez de dire des généralités sur la vie de Jésus sans entrer dans les détails (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 13). Vous êtes capable de dire que Jésus est mort sur la croix après avoir été arrêté pas (sic) les opposants qui ne croyaient pas en lui, mais c'est tout ce que vous pouvez dire sur sa mort (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 14).

Le Commissariat général relève encore que vous vous trompez en faisant le signe de croix puisque lorsque vous montrez comment vous faites, vous touchez d'abord votre front puis votre épaule droite puis gauche (cf. Rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 16).

Par conséquent, l'ensemble des contradictions avec nos informations objectives et les imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Concernant les documents que vous avez remis, votre extrait d'acte de naissance ne constitue qu'un début de preuve de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Quant aux autres documents que vous avez remis à savoir, une attestation, une fiche de relevé de notes, une attestation de réussite, une attestation d'admission, une attestation d'inscription et trois extraits de livret scolaire, ce sont des documents ayant attiré à vos études, qui tendent à prouver votre parcours scolaire, parcours qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'ensemble de ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1, A, al. 2 de la convention de Genève du 18 juillet 1951, de l'article 1 al. 2 du protocole additionnel du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Question préalable

En ce que le moyen invoque une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international et qui sera examiné ci-après. La violation alléguée de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951 n'appelle donc pas d'autres développements que ce qui suit.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et critique les divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à ce qui sera examiné ci-dessous se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la conversion alléguée ainsi que les problèmes subséquents rencontrés, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le motif relatif au pasteur [L.B.] dont l'existence est contredite par les informations circonstanciées à disposition du Commissariat général et figurant au dossier administratif, la partie requérante soutient en termes de requête que les informations du Commissariat général sont erronées puisque le pasteur [L. B.] existe bel et bien. Elle indique dans sa requête mettre tout en œuvre pour l'établir et se réserve la possibilité de transmettre au Conseil un élément nouveau allant dans ce sens. Le Conseil observe toutefois qu'elle n'a rien déposé postérieurement à son audition par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut par ailleurs que relever que la partie requérante remet en cause l'exactitude des informations recueillies par le Commissariat général et figurant au dossier administratif, mais ne fournit aucune information quelconque susceptible de mettre à mal les renseignements recueillis par la partie défenderesse. Le Conseil relève également qu'au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que « *le pasteur [L.B.] existe bel et bien* ».

Par ailleurs, le Conseil constate au vu du dossier administratif que la partie requérante a déclaré avoir des contacts avec ledit pasteur, son ami [S.] et d'autres amis de l'école (cf. rapport d'audition du 21 avril 2011, pp. 7, 14). Le Conseil ne perçoit pas pourquoi elle n'aurait pu se faire remettre des preuves originales et tangibles, ne fut-ce que de l'existence du pasteur précité, par le biais de ses contacts restés au pays. Les difficultés pour établir des contacts postérieurement à la décision attaquée évoquées dans la requête ne sont établies par rien, de sorte qu'elles ne peuvent en l'état expliquer l'absence de production de documents probants à ce sujet. Le Conseil souligne, ainsi que le rappelle le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié que la charge de la preuve des faits qu'il invoque incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition, 1992, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196).

Il convient de remarquer que, selon les mêmes informations à disposition du Commissariat général, les deux documents produits et présentés par la partie requérante comme émanant dudit pasteur sont des faux (certificat de baptême et lettre de recommandation). Le Conseil constate que la requête ne conteste pas ce constat. Il convient dès lors de le considérer comme établi.

Il résulte de ce qui précède que l'inexistence relevée par la partie défenderesse du pasteur [L.B.], personnage central dans l'ensemble du récit de la partie requérante et donc du baptême de la partie requérante auquel il aurait procédé, événement tout aussi essentiel, n'est pas valablement contestée.

S'agissant des motifs liés aux connaissances du protestantisme de la partie requérante, le Conseil estime que l'explication de la partie requérante qui repose sur une conversion récente et le manque de

temps suffisant pour assimiler les notions de sa nouvelle religion, compte tenu notamment de son incarcération au pays d'origine du fait de ses proches à la suite de son baptême, ne peut être retenue en l'espèce. Il apparaît ainsi étonnant que la partie requérante ait choisi de se convertir aussi rapidement sans avoir eu le temps d'apprendre davantage sur la religion qu'elle décidait d'adopter en se faisant baptiser, ce qui est pourtant un geste important, particulièrement dans le contexte décrit par la partie requérante où une telle conversion n'était pour le moins pas bien vue par son entourage et en particulier par sa famille. Le Conseil constate également que confrontée à des questions des plus élémentaires que normalement une personne nouvellement convertie est censée connaître, la partie requérante brille par ses méconnaissances ou imprécisions (existence de l'eau bénite, etc.). Il convient de relever que la requête, lorsqu'elle évoque le fait que la partie requérante a mis son temps libre à profit pour approfondir ses connaissances sur le protestantisme en faisant usage de WIKIPEDIA, vient en contradiction avec les déclarations de la partie requérante lors de son audition par la partie défenderesse. La partie requérante a en effet déclaré que toutes les informations dont elle disposait sur l'origine du protestantisme, elle les a appris « *chez le pasteur* » (cf. rapport d'audition du 21 avril 2011, p. 14). Outre cette forme de contradiction, on relèvera que la partie requérante ne saurait avoir appris ce qu'elle sait du protestantisme d'un pasteur dont l'inexistence n'est pas valablement contestée (cf. ci-dessus). Dans ces conditions, la similitude, avérée au vu du dossier administratif, relevée par la partie défenderesse entre certains des dires de la partie requérante en audition (relatifs pour l'essentiel aux sources du protestantisme) et le contenu du site WIKIPEDIA dont question plus haut décrédibilise fortement le récit de la partie requérante.

La partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée tiré de ce qu'elle s'est avérée incapable de faire correctement le signe de croix.

Quant aux documents versés au dossier (tous sous forme de photocopie), en l'occurrence l'extrait d'acte de naissance, l'attestation du service « *examens et concours scolaires* », la fiche de relevé de notes, l'attestation de réussite, l'attestation d'admission, l'attestation d'inscription et les extraits de livret scolaire, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ces documents établissent tout au plus l'identité et le parcours scolaire de la partie requérante qui, en l'espèce, ne font l'objet d'aucune contestation.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Dès lors, les persécutions antérieures n'étant pas établies, la présomption de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoquée au moyen ne peut intervenir.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX